

N° 4922¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

relative à la Publicité foncière et portant modification

- de la loi du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques;
- de la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
- de la loi du 9 août 1980 relative à l'inscription des testaments

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(6.3.2002)

Par sa lettre du 21 février 2002, Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

L'objet du présent projet de loi est de pallier certaines insuffisances qui se posent actuellement en pratique dans le domaine des mutations immobilières afin de permettre dans un proche futur la réalisation du projet informatique „Publicité foncière“ qui constituera un système informatisé destiné à simplifier les échanges d'informations entre les notaires, l'administration de l'enregistrement et des domaines et l'administration du cadastre et de la topographie. Ce projet informatique prévoit un traitement informatique des procédures et une tenue à jour constante des données dans le cadre de mutations immobilières. Un tel traitement informatique s'avère indispensable de nos temps, alors que le nombre d'affaires à traiter a augmenté de façon considérable et qu'une individualisation insuffisante dans la désignation des personnes constitue un obstacle important à la sécurité juridique des transactions immobilières.

A ces fins, le projet de loi sous analyse tend à modifier la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales. Grâce au système introduit par cette loi, il a été possible d'identifier les personnes de façon fiable et univoque. Ces caractéristiques de fiabilité et d'univocité constituent les préalables nécessaires à un traitement informatique de l'identification des biens fonciers et des personnes. Les questions que pourrait soulever un tel traitement informatique eu égard à la protection des données à caractère personnel ont été traitées dans le cadre de l'exposé des motifs.

En ce qui concerne le texte du projet de loi sous analyse, la Chambre de Commerce voudrait se limiter aux remarques suivantes.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'article 1er du projet de loi sous examen, la Chambre de Commerce s'interroge si cet article d'un projet de **loi** est compatible avec l'article 5 de la loi du 30 mars 1979 qui dispose que „des **règlements grand-ducaux** pris détermineront les actes, documents, fichiers qui utiliseront le numéro d'identité, à condition que celui-ci soit réservé à l'usage administratif interne ou aux relations avec le titulaire du numéro“ ou s'il n'y a pas lieu à modification de cet article 5 de la loi du 30 mars 1979.

Concernant l'article 8 du projet de loi, la Chambre de Commerce est d'avis que cette disposition est superfétatoire, alors que la loi du 1er septembre 1988 est de toute façon applicable dans le cas d'une telle attribution erronée du numéro d'identité, sur base de son article 1er qui prévoit que „l'Etat et les autres personnes morales de droit public répondent, chacun dans le cadre de ses missions de service

public, de tout dommage causé par le fonctionnement défectueux de leurs services, tant administratifs que judiciaires, sous réserve de l'autorité de la chose jugée“.

*

Sous réserve de la prise en compte des remarques formulées dans le cadre du présent avis, la Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, peut approuver le projet de loi sous rubrique.